

SYNDICAT DES PHARMACIENS INSPECTEURS DE SANTE PUBLIQUE

STATUTS

Article 1 - Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, il est constitué entre les Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique un syndicat professionnel intitulé: "Syndicat des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique" (SPHISP).

Peuvent faire partie de ce syndicat les fonctionnaires du corps des pharmaciens inspecteurs en activité et les retraités.

Article 2 - Le Syndicat s'interdit dans ses Assemblées toute discussion politique, religieuse ou philosophique.

Article 3 - Le siège social est fixé au Ministère chargé de la Santé, à Paris.

Article 4 - Le Syndicat a pour but d'assurer la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses adhérents.

Article 5 - Les ressources du Syndicat proviennent des cotisations versées par les adhérents ainsi que des subventions, dons et legs après acceptation par le bureau.

Article 6 - Tout adhérent du Syndicat doit acquitter une cotisation annuelle payable au cours du premier trimestre, et dont le montant est fixé ou modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations peuvent prendre part aux votes des Assemblées générales.

Tout adhérent refusant de régler sa cotisation est considéré comme démissionnaire.

Article 7 - Toute somme dûment versée par les adhérents reste acquise au Syndicat.

Article 8 - Le Syndicat est administré par un bureau composé de neuf membres élus pour trois ans maximum par l'ensemble des adhérents votant par correspondance.

L'élection a lieu au scrutin secret à un tour, à la majorité relative.

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du bureau conservent leurs pouvoirs jusqu'à la date fixée pour son renouvellement par l'Assemblée Générale.

Après l'élection, lors de la première réunion du nouveau bureau, les membres élus procèdent à la désignation des personnes exerçant les fonctions suivantes :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire-adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier-adjoint,
- 2 membres.

Tout membre du bureau peut être mandaté par le président, ou, en cas d'empêchement majeur, par un vice-président pour représenter le Syndicat. Le départ de 5 membres du bureau entraîne de nouvelles élections.

Le président doit être en activité. Si le président cesse son activité professionnelle au cours de son mandat, la désignation d'un nouveau président doit s'effectuer au sein du bureau. L'ancien président reste membre du bureau.

Article 9 - Le bureau a la charge de défendre les intérêts du Syndicat. En cas d'imprévu, il a pleins pouvoirs pour agir au mieux des intérêts généraux dans la limite des statuts.

Le bureau fixe lui-même les dates et lieux de ses réunions qui se tiennent, en principe, chaque trimestre. Il peut être réuni extraordinairement par le président, ou, en cas d'empêchement majeur, par le vice-président.

Article 10 - Le bureau ne peut délibérer valablement que si cinq de ses membres assistent à la séance ou sont représentés dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Pour être valables, les décisions du bureau doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président de séance aura voix prépondérante.

Article 11 - Le président ou son mandataire :

- doit recevoir toutes pièces, documents ou rapports;
- signe tous les actes administratifs sous le couvert du bureau;
- est mandaté pour ester en justice au nom du syndicat.

Les secrétaires secondent le président, notamment dans la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des convocations.

Article 12 - Le trésorier comptabilise les fonds et les centralise. Il doit pouvoir rendre compte de l'état de sa caisse à chaque réunion du bureau ou à l'Assemblée générale. Il est tenu de présenter la totalité des sommes indiquées à son livre de caisse à la demande du président.

Article 13 - Une Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année. Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées, soit sur décision du bureau, soit sur demande du tiers au moins des adhérents.

A chaque Assemblée Générale, un compte-rendu de la situation morale et financière doit être présenté par les soins du bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont souveraines et prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut représenter plus de cinq adhérents.

Article 14 - Tout adhérent qui aurait porté atteinte aux principes ou à l'organisation du Syndicat peut être exclu après un vote acquis à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale devant laquelle il devra être mis à même de présenter ou de faire présenter sa défense.

Article 15 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau ou sur celle d'un tiers au moins des adhérents.

Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au bureau au moins 15 jours avant l'Assemblée générale qui aura à en connaître, et doit figurer à l'ordre du jour de ladite Assemblée.

Article 16 - La dissolution ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres inscrits.

Article 17 - En cas de dissolution définitive du Syndicat, les fonds restant en caisse seront utilisés selon les dispositions légales.

Fait à RENNES le 5 décembre 2007

**La présidente
Françoise FALHUN**



[RETOUR](#)